

**délibération :**  
**D\_2022\_2\_1**

L'an deux mille vingt deux, le mardi 15 février à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Date de convocation du : 08 Février 2022

Présents : 10

**Présents** : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame BIZE AURELIE, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

**Absent(s)** :

**Objet : Motion RN10**

**Excusé(s)** : Madame AUPY JOCELYNE, Madame DUPUY MARINE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME

**Secrétaire de Séance** : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes "Coeur de Charente" par délibération N°20220127\_08 en date du 27 janvier 2022 a voté une motion de soutien du projet d'aménagement de la RN10 tel qu'évoqué en annexe.

Cet aménagement a fait l'objet d'un travail de concertation entre les différents acteurs locaux et en particulier des communes de Villejoubert, de Tourriers et d'Aussac-Vadalle.

Madame la Préfète de la Charente, dans son courrier du 14 janvier 2021, à l'attention de Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine relatif aux priorités départementales concertées à prendre en compte au titre du CPER pour la période 2021-2027, demande que les projets routiers déjà inscrits au CPER 2015-2020 comme l'aménagement de la RN10 en annexe bénéficient d'une accélération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une motion pour demander l'inscription prioritaire au titre du CPER 2021-2027 de l'étude et de la réalisation du projet d'aménagement de la RN10 comme décrit en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la motion de la RN10 pour demander l'inscription prioritaire au titre du CPER 2021-2027 de l'étude et de la réalisation du projet d'aménagement de la RN10 comme décrit en annexe.

**Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0**

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 15/02/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,  
Le Maire,  
Gérard Liot



